INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION

du 10 juin 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales

(64/364/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu la résolution des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales en date du 21 juin 1963 (2),

considérant qu'il est opportun de maintenir, pour la campagne de commercialisation 1964/1965, le rapport harmonisé établi pour la campagne précédente entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT

que pour la campagne de commercialisation 1964/1965 les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 seront fixés en tenant compte des relations reprises ci-dessous pour chacune des céréales, par rapport au prix de seuil de l'orge, celui-ci étant affecté de l'indice 100.

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1964.

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.
(2) JO n° 96 du 27.6.1963, p. 1791/63.